



OUVERTURE À LA CONCURRENCE

SALARIÉS TRANSFÉRÉS

QUE RETENIR DE CET ACCORD DE BRANCHE ?

Appelé *sac à dos social*, cet accord contient les garanties « *autres que celles prévues par la loi* » attachées aux salariés transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs. Voici ce que l'UNSA-Ferroviaire a négocié et obtenu dans le cadre de cet accord.

LE MAINTIEN DES FACILITÉS DE CIRCULATION (FC)

L'UNSA-Ferroviaire a obtenu la continuité des FC des salariés transférés et de leurs ayants droit sur les services SNCF et les services publics de transport ferroviaire de voyageurs transférés, ainsi que la continuité des FC de tous les salariés et retraités SNCF (ainsi que leurs ayants droit) sur les services publics de transport ferroviaire de voyageurs transférés. Ainsi, l'ensemble des salariés, retraités et leurs ayants droit continuent de bénéficier, dans les mêmes conditions qu'actuellement, des facilités de circulation.

LE MAINTIEN DU DROIT AU LOGEMENT

Les salariés transférés qui bénéficient d'un logement SNCF le conservent dans les mêmes conditions. Ce maintien est garanti, quelle que soit la nature du titre d'occupation (dont l'accessoire au contrat de travail), que le logement soit soumis à condition de ressources (logement à caractère social ou du parc intermédiaire) ou non. ...

L'ACCORD DE BRANCHE QUE L'UNSA SIGNE APPORTE DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ET PERMET DE METTRE EN PLACE UN CADRE CONVENTIONNEL DE HAUT NIVEAU POUR LES SALARIÉS TRANSFÉRÉS.

UNE LOI QUE L'UNSA A COMBATTUE !

La loi *Nouveau pacte ferroviaire* (NPF) de 2018 impose l'ouverture à la concurrence des services publics de transport ferroviaire de voyageurs. Cette même loi prévoit le transfert des contrats de travail des personnels affectés directement ou indirectement aux services concernés par un changement d'attributaire. Elle garantit également certains droits aux salariés issus du GPU SNCF et notamment le maintien du niveau de rémunération, la garantie de l'emploi prévue par le statut et la continuité de l'affiliation au régime spécial de retraite, y compris les bonifications traction pour les conducteurs admis au cadre permanent avant le 1^{er} janvier 2009.



••• De plus, l'aide locative aux nouveaux embauchés continue d'être versée par le nouvel employeur jusqu'au terme prévu.

LE MAINTIEN DE L'ACCÈS À LA MÉDECINE DE SOINS SPÉCIALISÉE

Les salariés statutaires transférés continuent d'avoir accès à la médecine de soins spécialisée dans les cabinets médicaux SNCF. Le nouvel employeur paiera un droit d'accès à SNCF.

LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Le salarié transféré peut obtenir de la SNCF le paiement correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis sur son CET. À titre exceptionnel, la SNCF abonde à hauteur de 20 % l'épargne placée dans le sous-compte de fin d'activité. Ce CET peut également être transféré dans la nouvelle entreprise si le dispositif de CET existe ou, en accord avec son employeur, consigner l'ensemble des droits auprès de la Caisse des Dépôts et consignations. Dans le cas où il n'existe pas de dispositif de CET, l'employeur doit ouvrir des négociations pour instituer un dispositif de CET dans 15 mois maximum à compter de la date du transfert des salariés.

LE MAINTIEN DES DISPOSITIFS POUR LES CONDUCTEURS ADMIS AU CADRE PERMANENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

Ces derniers ne bénéficient pas des bonifications traction prévues au décret retraite, mais d'un régime supplémentaire de retraite à cotisations

définies financé par l'employeur (PERE) et d'un abondement spécifique du CET à hauteur de 100 % pour les conducteurs utilisant leurs jours épargnés pour bénéficier d'un congé de fin d'activité. Ces droits sont maintenus pour les salariés transférés.

LE MAINTIEN DES DISPOSITIFS LIÉS À LA PÉNIBILITÉ

L'annexe 4 du décret *Retraite* et son nota continuent de produire leurs effets. L'accord permet de maintenir la reconnaissance de cette pénibilité et la majoration salariale dans les mêmes conditions qu'actuellement.

LE MAINTIEN DES CONGÉS PAYÉS ACQUIS

Le salarié transféré peut, au choix, se faire payer par son ancien employeur les indemnités de congés payés auxquelles il peut prétendre ou transférer son solde de congés payés et poser ces jours chez son nouvel employeur.

LE MAINTIEN DES DISPOSITIONS EXISTANTES À LA SNCF POUR LES EX-APPRENTIS ET EX-ÉLÈVES

Le dispositif prévu à la SNCF (MST3 et MST4) est maintenu sans limitation de durée, de la même manière que si le salarié était resté à la SNCF.

LE MAINTIEN DES MÉDAILLES DES CHEMINS DE FER

Les dispositions existantes à la SNCF continuent de s'appliquer de la même manière aux salariés transférés.

D'AUTRES ENGAGEMENTS FORTS QUE L'UNSA A OBTENUS

UN ENTRETIEN D'ACCUEIL

L'UNSA a obtenu qu'un entretien d'accueil du salarié transféré ait lieu à la demande du salarié. Le nouvel employeur réalise cet entretien d'accueil pour prendre connaissance de l'expérience professionnelle du salarié et de ses souhaits d'évolution professionnelle. Le salarié est informé des dispositifs existants dans l'entreprise d'accueil en matière de formation et de parcours professionnel.

SALAIRE ET PRIMES

Les éléments de rémunération dus au salarié, ainsi que des éléments spécifiques en matière d'intéressement, de participation et tout autre élément de rémunération directe ou indirecte sont expliqués au salarié.

SANTÉ ET PRÉVOYANCE

Une documentation écrite est obligatoirement remise à chaque salarié sur les couvertures complémentaires en matière

de santé et de prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

AUTRES ÉLÉMENTS

L'UNSA a obtenu un engagement pour négocier sur la sécurisation des parcours professionnels et le développement de l'emploi, la prévention de la pénibilité et l'accompagnement des salariés en situation d'inaptitude, l'action sociale de branche et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

